

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification de diverses dispositions du Code rural en vue de l'unification des procédures de recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole,

Par M. Hubert d'ANDIGNÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, *président* ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, *vice-présidents* ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, *secrétaires* ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriët, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 717, 832 et in-8° 166.

Sénat : 78 (1969-1970).

Mutualité sociale agricole : Cotisations. — Assurances sociales agricoles - Prestations familiales agricoles - Code rural.

Mesdames, Messieurs,

Les procédures de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale agricole ont fait l'objet de la part de la Cour des comptes et de l'inspection de la Sécurité sociale d'observations. Le Gouvernement a jugé nécessaire d'opérer une refonte générale de la législation applicable en la matière.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'unifier ces procédures afin de les rendre plus rapides, plus simples et donc plus efficaces.

*
* *

A la suite de l'intervention du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, les différents régimes de protection sociale agricole sont gérés, à l'échelon départemental, par une caisse unique : la Caisse de mutualité sociale agricole.

La Caisse gère ainsi les régimes des allocations familiales agricoles, des assurances sociales des salariés agricoles, de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles et — concurremment avec d'autres organismes assureurs — le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Ceci a permis d'unifier, par le décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les règles d'appel et de paiement des cotisations dues au titre de ces différents régimes. Actuellement, la plupart des caisses procèdent maintenant à un appel groupé des cotisations desdits régimes.

Mais l'unification n'est pas terminée : lorsque les adhérents ne versent pas leurs cotisations dans les délais prévus, les organismes chargés d'appliquer la législation sociale agricole sont dans l'obligation de faire usage de procédures de recouvrement forcé.

Or, les règles relatives à ces procédures font encore l'objet de textes propres à chaque régime.

Par exemple, une procédure de recouvrement dite « procédure sommaire » est applicable aux régimes des allocations fami-

liales agricoles, des assurances sociales des salariés agricoles, de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, mais ne l'est pas à celui de l'assurance maladie des exploitants.

Par ailleurs, certaines procédures de recouvrement peuvent bien être utilisées dans tous les régimes de protection sociale agricole, mais selon des modalités d'application variables.

Tel est le cas, par exemple, de la procédure de contrainte. Celle-ci doit être précédée d'une mise en demeure adressée dans un délai de six mois, dont le point de départ est fixé :

— à compter de la date d'échéance des cotisations d'assurances sociales agricoles ;

— à compter de la date d'appel des cotisations d'allocations familiales et en assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

— à compter de la date d'expiration des délais réglementaires de versement des cotisations d'assurance maladie des exploitants.

Ainsi, pour le recouvrement forcé d'une même somme représentant les cotisations dues dans les différents régimes agricoles, la Caisse de mutualité sociale agricole est obligée de rediviser son travail comme s'il existait encore au stade départemental autant de caisses qu'il y a de branches dans la législation sociale agricole.

Les caisses souhaitent donc qu'il soit mis fin à la complexité de ces règles de recouvrement forcé, parce qu'elle est la cause de travaux supplémentaires coûteux, sans qu'aucune raison, autre qu'historique, puisse être invoquée.

Les adhérents aspirent, eux aussi, à une plus grande clarté dans leurs rapports avec les caisses.

*
* *

L'économie du projet de loi.

Le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale a pour objet l'harmonisation de ces procédures de recouvrement des cotisations des quatre régimes de protection sociale agricole. Il ne crée aucun mode nouveau de recouvrement et ne fait qu'aménager les modes déjà existants.

A cet effet, l'article 4 du projet abroge divers articles du Code rural : dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1036 et article 1037 relatifs à la procédure sommaire en assurances sociales

agricoles ; articles 1081 à 1088 relatifs à la saisie-arrêt en allocations familiales ; article 1106-13 relatif à la contrainte en A. M. E. X. A. ; articles 1128 et 1134 — dernière phrase — relatifs à la procédure sommaire en assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

Ces dispositions éparses sont remplacées par un texte unique, applicable à l'ensemble des régimes de protection sociale agricole.

L'article 1143-2 du Code rural, énumère les trois modes de recouvrement forcé dont les caisses de mutualité sociale agricole pourront disposer indépendamment des procédures habituelles de recouvrement des cotisations devant les commissions de première instance ou les tribunaux répressifs. Ces modes de recouvrement sont :

- la contrainte, qui était déjà utilisable pour les cotisations des quatre régimes de protection sociale agricole ;
- la procédure sommaire, actuellement utilisable dans trois régimes, à l'exception de l'A. M. E. X. A. ;
- la saisie-arrêt simplifiée, qui n'est actuellement prévue que pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

A la différence des textes abrogés, l'article 1143-2 n'entre pas dans le détail des modalités d'application pratique de ces trois modes de recouvrement forcé. Ces modalités, qui relèvent du domaine réglementaire, seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Le décret ainsi prévu procédera à une unification et à une simplification des modalités actuellement en vigueur. En particulier, il raccourcira certains délais de procédure. Il ne s'agira pas — il faut le souligner — d'écourter les délais de paiement des cotisations laissés aux adhérents des régimes de protection sociale agricole. Il s'agira uniquement pour les adhérents qui n'ont pas réglé leurs cotisations dans les délais prévus par la législation actuelle, d'accélérer les délais nécessaires à l'accomplissement des différents actes afférents aux procédures de recouvrement forcé des cotisations.

Unification, simplification, accélération des procédures de recouvrement des cotisations, tels sont les objets principaux du présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Votre Commission des Affaires sociales a examiné le 4 décembre le projet de loi qui vous est soumis. Elle en a reconnu la nécessité et a été unanime pour en accepter les principes. Passant à l'examen des articles, elle a été amenée à vous proposer un certain nombre d'amendements qui ne visent qu'à rendre le texte encore plus clair et plus simple donc plus facile à appliquer par les organismes chargés d'appliquer la législation sociale agricole.

Article premier.

Texte en vigueur.

Art. 1143 du Code rural.

L'organisation du contentieux de la Mutualité sociale agricole est réglée par la loi du 24 octobre 1946 (C. secur. soc., art L. 190 à L. 239).

Texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 1143.

Sans modification.

Texte proposé par votre Commission des Affaires sociales.

Art. 1143.

L'organisation du contentieux des régimes de protection sociale agricole est fixée par les articles L. 190 à L. 197 du Code de la Sécurité sociale.

Commentaire. — Votre Commission saisit l'occasion pour remanier l'article 1143 du Code rural afin de tenir compte des modifications intervenues en 1958 dans l'organisation du contentieux général de la Sécurité sociale. Cet amendement relève de la pure codification.

Texte en vigueur.

Art. 1143-1.

(L. n° 56-1327 du 29 décembre 1956, art. 95.)

I. — Les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

Elles peuvent également régler aux autres caisses de mutualité sociale

Texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 1143-1.

I. — Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes visés à l'article 1106-9 du présent Code ont la faculté...

... à leur égard.

Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent également régler à

Texte proposé par votre Commission des Affaires sociales.

Art. 1143-1.

I. — Conforme.

Les caisses...

Texte en vigueur.	Texte de l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission des Affaires sociales,
agricole qui leur en ont fait la demande pour le compte de leurs adhérents, et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations dont ils sont redevables au titre de la législation sociale agricole.	<i>celles d'entre elles qui leur en ont fait la demande, pour le compte de...</i>	sont redevables au titre <i>des régimes de protection sociale agricole.</i>
II. — Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs si elle ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole.	... la législation sociale agricole.	II. — Nulle personne physique...
III. — Tout retour gracieux formulé par les intéressés devant les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole est suspensif, dans la limite d'un délai de trois mois, de l'application des dispositions du paragraphe précédent.	II. — Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs <i>et énumérés dans le décret prévu au III</i> si la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole <i>n'est pas établie.</i>	... chargés de l'application <i>des régimes de protection sociale agricole</i> n'est pas établie.
IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. — Décr. n° 57-683 du 7 juin 1957.	Supprimé.	Suppression maintenue.
	III. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.	III. — Conforme.

Commentaires. — Votre Commission des Affaires sociales a adopté cet article sous réserve de deux modifications de pure forme. Il concerne :

1° La possibilité de compensation entre cotisations et prestations. Déjà, les caisses de mutualité sociale agricole pouvaient user de cette prérogative pour recouvrer les cotisations impayées ; la faculté en est maintenant étendue à tous organismes assureurs gérant l'A. M. E. X. A.

2° La subordination de l'octroi des avantages économiques à l'acquittement des cotisations de sécurité sociale agricole.

En effet, il paraît justifié que les assujettis qui n'ont pas rempli leurs obligations à l'égard des institutions sociales, dont le financement est assuré, pour une très large part, par la collectivité nationale, ne puissent absolument pas prétendre aux avantages économiques qui sont à la charge du budget.

Ces avantages énumérés dans le décret n° 57-683 du 7 juin 1957, sont actuellement les suivants ; la restauration de l'habitat rural, la détaxe des carburants pour l'usage agricole, la baisse sur le prix des matériels agricoles, enfin, l'admission à soumission aux adjudications dans le cas de coupes forestières domaniales.

La possibilité accordée aux agriculteurs de formuler un recours gracieux suspensif pendant trois mois de l'application de ces dispositions, en vertu du paragraphe III de l'article 1143-1 actuel du Code rural est supprimée par le projet de loi.

En effet, il est apparu que cette faculté, en définitive, faisait échec permanent à la loi car il est évident que, dès que le recours est formulé, l'avantage économique peut être accordé et, dans cette condition, il est pratiquement impossible, ensuite, d'en obtenir le remboursement si l'assujetti persiste à ne pas acquitter ses cotisations.

Il faut noter que la formulation a quelque peu été modifiée. Alors que le texte actuel laissait aux assujettis le soin de faire la preuve de la régularité de leur situation, le nouveau texte, à juste raison, n'impose pas une telle obligation. La vérification pourra donc passer du plan individuel au plan collectif, les caisses adressant aux administrations intéressées la liste des agriculteurs récalcitrants. Nous ne pouvons qu'approuver cette innovation qui soulagera le travail administratif des caisses.

Texte en vigueur.

Art. 1143-2.
(Loi n° 56-1327

du 29 décembre 1956, art. 93.)

Texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 1143-2.

Les caisses de mutualité sociale agricoles sont chargées du recouvrement des cotisations et, éventuellement, des pénalités de retard dues au titre des législations sociales agricoles.

Indépendamment de la procédure contentieuse prévue aux articles L. 190 et suivants du Code de la sécurité sociale et de l'action prévue aux articles 418 et suivants et 536 du Code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régula-

Texte proposé par votre Commission des Affaires sociales.

Art. 1143-2.

Les caisses...

... dues
au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application.

Indépendamment de la procédure contentieuse prévue aux articles L. 190 et suivants du Code de la sécurité sociale et de l'action en constitution de partie civile prévues aux articles 418 et 536 du Code de procédure pénale, ...

Texte en vigueur.

Lorsqu'un employeur ou un assuré jecti à une caisse de mutualité sociale agricole ne s'est pas acquitté de ses cotisations dans un délai de six mois, à dater de leur appel ou de leur échéance, selon les cas, la caisse intéressée peut, indépendamment des autres procédures dont elle dispose, lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours.

L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut utiliser la même procédure.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le conseil d'administration de cet organisme peut décider que les cotisations dues par l'intéressé, éventuellement majorées des pénalités de retard, feront l'objet d'une contrainte délivrée soit par le président ou l'un des administrateurs, soit par le directeur ou tout autre agent de la caisse mandaté par le conseil d'administration.

La contrainte est visée et rendue obligatoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance de la mutualité sociale agricole dans le ressort de laquelle est compris le siège de l'organisme créancier.

Cette contrainte est signifiée par acte d'huissier et exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée formée par le débiteur, par inscription au secrétariat de la commission de première instance ou par lettre recommandée adressée au secrétariat de ladite commission dans les quinze jours à compter de la signification prévue au cinquième alinéa du présent article.

Texte de l'Assemblée Nationale.

riser leur situation, recouvrer les cotisations dues en utilisant les procédés suivants.

1° La contrainte, *délivrée par le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, visée et rendue exécutoire par le président de la commission de première instance*; elle comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Texte proposé par votre Commission des Affaires sociales.

...les cotisations et, éventuellement, les pénalités dues en utilisant l'une ou plusieurs des procédures suivantes :

1° La contrainte visée et rendue exécutoire par le président de la commission de première instance, qui comporte tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Texte en vigueur.

Texte de l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission
des Affaires sociales.

Il est statué par la commission de première instance dans les conditions prévues par les articles 19, 20, 21 et 23 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946. La décision est exécutoire nonobstant appel.

Les demandes de remise de majoration des cotisations, éventuellement formulées par le débiteur dans les conditions prévues par l'article 13 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, ne font obstacle ni à la délivrance de la contrainte ni à son exécution pour le principal des cotisations.

2° L'état exécutoire, signé par le Préfet *sur proposition du directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole*, dans le cadre d'une procédure sommaire.

Le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes.

3° Par dérogation aux dispositions des articles 557 et suivants du Code de procédure civile, *les caisses de mutualité sociale agricoles peuvent faire opposition*, à concurrence des cotisations et des pénalités *de retard impayées*, sur les fonds détenus pour le compte de leurs débiteurs par tous tiers débiteurs.

Voir article 2 (art. 1143-3 du Code rural).

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

2° L'état exécutoire, signé par le Préfet dans le cadre d'une procédure sommaire et dont le recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes.

3° *L'opposition, nonobstant les dispositions des articles 557 et suivants du Code de procédure civile, faite à concurrence des cotisations et des pénalités dues sur les fonds...*

... tiers débiteurs.

Les organismes visés à l'article 1106-9 sont chargés des mêmes missions et disposent des mêmes voies et moyens que les caisses de mutualité sociale agricole en ce qui concerne le recouvrement des cotisations prévues aux articles 1106-6 et suivants ainsi que des pénalités de retard.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et *notamment désigne les personnes ou les organes collectifs habilités à utiliser les procédures de recouvrement énumérées au présent article.*

Commentaires. — C'est l'article essentiel du projet de loi : il décrit les trois procédures données aux caisses pour le recouvrement forcé des cotisations et des pénalités de retard sans préjudice des procédures contentieuses devant les commissions de première instance de la Sécurité sociale ou les juridictions répressives, par le biais de l'action en constitution de partie civile.

Votre commission vous propose une série d'amendements qui tendent :

— à préciser le domaine d'action des caisses de mutualité sociale agricole en excluant notamment toute intervention dans le recouvrement des cotisations dues à d'autres organismes assureurs, par exemple ceux qui participent conjointement à la Mutualité sociale agricole et à la gestion de l'A. M. E. X. A. ;

— à faire expressément référence à l'action en constitution de partie civile ;

— à préciser que les procédures de recouvrement peuvent être employées pour recouvrer non seulement les cotisations, mais aussi les pénalités de retard ;

— à indiquer que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent utiliser l'une quelconque des trois procédures et même deux en même temps, alors que le texte de l'Assemblée Nationale pourrait laisser supposer qu'elles doivent les utiliser toutes et dans un certain ordre ;

— à regrouper dans un seul article les dispositions applicables à l'ensemble des organismes chargés d'appliquer les législations sociales agricoles.

— à renvoyer à un décret le soin de désigner les personnes ou les organes collectifs chargés de mettre en œuvre les procédures légales ;

A propos de cette dernière question, la commission a estimé qu'il n'appartenait pas à la loi d'attribuer aux directeurs des caisses de mutualité sociale agricole — quelle que puisse être l'autonomie par rapport au conseil d'administration, que les textes réglementaires leur confèrent — une compétence légale pour utiliser la contrainte et l'état exécutoire.

De plus, si la structure des caisses de la mutualité sociale permet d'avoir une idée claire du partage des compétences, il n'en va pas de même pour les organismes assureurs de l'A. M. E. X. A., dont

l'organisation interne est très variable. Le décret devra donc, pour chaque catégorie d'assureur, définir la personne ou le conseil compétent pour le recours à des procédures dont le caractère expéditif requiert une utilisation prudente.

Article 2.

Texte en vigueur.

Article 9 de la loi n° 50-928
du 8 août 1950.

Les appels de cotisations adressés par les caisses départementales et interdépartementales d'allocations familiales agricoles à leurs adhérents ne peuvent concerner une période supérieure aux cinq années qui précèdent la date de leur envoi aux assujettis, sauf lorsque ces derniers sont affiliés d'office à la caisse ou qu'ils se sont rendus coupables de fraude, ou qu'ayant fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes diminuant, l'assiette de leurs cotisations, une cotisation complémentaire leur est réclamée.

Art. 1106-12 (3° alinéa)
du Code rural.

Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues.

Art. 1036. du Code rural
(quatre derniers alinéas):

L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi.

Les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit, selon le cas, soit l'avertissement, soit la mise en demeure.

Texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 1143-3 du Code rural.

Sans modification.

Sans modification.

Texte proposé par votre Commission des Affaires sociales.

Art. 1143-3 du Code rural.

Sauf le cas de fraude ou de déclarations sciemment inexactes ou incomplètes, les cotisations et les pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues.

Les actions résultant de l'application de l'article 1143-2 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure.

Texte en vigueur.

L'action civile à intenter en recouvrement des contributions ouvrière et patronale indépendamment ou après extinction de l'action publique se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai suivant l'avertissement ou la mise en demeure. La procédure de recouvrement prévue à l'article 1037 ne peut être mise en œuvre que dans le même délai.

Les jugements intervenus en application du présent article et des articles qui précèdent sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

Art. 1129 du Code rural
(dernier alinéa).

Les contributions exigées ne pourront concerner que les périodes d'activité comprises dans les cinq années qui précèdent la date de l'envoi de l'avertissement visé à l'article 1128.

Texte de l'Assemblée Nationale.

Sans modification.

Sans modification.

Les organismes visés à l'article 1106-9 du présent Code sont chargés des mêmes missions et disposent des mêmes voies et moyens que les caisses de mutualité agricole, en ce qui concerne le recouvrement des cotisations prévues aux articles 1106-6 et suivants du présent Code ainsi que des pénalités de retard.

Texte proposé par votre Commission
des Affaires sociales.

Dispositions supprimées.
(Reprises à l'article 1143-2
du Code rural.)

Commentaires. — Votre commission a estimé nécessaire d'unifier les différentes dispositions applicables en matière de prescriptions des cotisations et des pénalités de retard, d'une part, et des actions en recouvrement, d'autre part.

La matière est actuellement traitée dans le Code rural mais aussi dans des dispositions non codifiées. Il s'agit :

— de l'article 9 de la loi du 8 août 1950 pour les cotisations d'allocations familiales agricoles ;

— de l'article 1036 pour les cotisations d'assurances sociales ;

— de l'article 1106-2 (3^e alinéa) du Code rural pour les cotisations A. M. E. X. A. ;

— de l'article 1129, deuxième alinéa, pour les cotisations d'assurance vieillesse.

Si le délai de cinq ans est général, par contre les modalités sont fort diverses, notamment quant à la date de départ du délai de prescription que sur l'étendue exacte de cette prescription. Pour certains régimes, il n'y a pas d'exceptions légales à la prescription, dans d'autres la fraude de la part de l'assuré lui interdit d'invoquer à son profit la prescription quinquennale.

L'harmonisation des textes trouve logiquement place dans le projet de loi en discussion puisqu'elle permet de bien préciser quelles sont les périodes de cotisations susceptibles de faire l'objet des procédures de recouvrement autorisées par la nouvelle loi.

Pour établir son texte, votre Commission s'est inspirée des modalités applicables en matière d'assurance maladie des exploitants en fixant le départ de la prescription à la fin de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Il en résulte d'ailleurs une légère augmentation des périodes de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales assises sur les salaires susceptibles d'être réclamés puisque, par exemple, un recouvrement de cotisations mis en œuvre au cours du dernier trimestre 1969 pourrait porter sur une période débutant au 1^{er} janvier 1964, tandis qu'avec les textes actuels le début de la période de cotisations non prescrites serait le 1^{er} octobre 1964.

Cet inconvénient est largement compensé par la simplicité des nouvelles règles. Par exemple, toute mise en demeure opérée à une époque quelconque de l'année en 1970 ne pourra porter que sur les cotisations dues au titre de la période 1^{er} janvier 1965-31 décembre 1969.

Texte en vigueur.	Texte de l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission des Affaires sociales.
<p>Art. 1106-13 du Code rural.</p>	<p>Art. 1143-4.</p>	<p>Art. 1143-4.</p>
<p>L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut procéder d'office, au lieu et place de la caisse intéressée et pour le compte de celle-ci, au recouvrement des créances de cotisation et pénalités de ladite caisse.</p>	<p>En cas de carence de l'organisme créancier, l'autorité administrative désignée par le Ministre de l'Agriculture peut se substituer audit organisme ou à son directeur dans les compétences qui leur sont dévolues aux articles précédents.</p>	<p>En cas de carence d'une caisse de mutualité sociale agricole ou d'un organisme visé à l'article 1106-9, le Ministre de l'Agriculture peut se substituer à la caisse ou à l'organisme pour mettre en jeu les procédures prévues à l'article 1143-2.</p>

Commentaires. — Deux modifications sont proposées au texte voté par l'Assemblée Nationale. D'une part, le nouveau texte vise expressément les caisses de mutualité sociale agricole, alors que l'expression « organisme » employée par l'Assemblée Nationale était équivoque dans la mesure où elle pouvait ne viser que les organismes assureurs chargés de l'A. M. E. X. A. D'autre part, elle confie au Ministre de l'Agriculture la responsabilité du recours à l'action d'office : le Ministre pourra, bien entendu, déléguer sa compétence à tel ou tel fonctionnaire qu'il lui plaira de désigner.

Article 3.

Texte en vigueur.	Texte de l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission des Affaires sociales.
<p>Art. 1078 du Code rural.</p>	<p>Aux articles 1129, 1130, 1132 et à l'article 1134, première phrase du Code rural, les mots : « l'avertissement prévu à l'article 1128 » et les mots « l'avertissement visé à l'article 1128 » sont remplacés par les mots : « la mise en demeure prévue l'article 1143-2 ».</p>	<p>Aux articles 1129 (1^{er} alinéa), 1130 et 1132 du Code rural...</p>
<p>Les assujettis susceptibles de bénéficier des exonérations et abattements de cotisations prévus ci-dessus doivent, à peine de forclusion, en faire la demande dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure de payer lesdites cotisations.</p>	<p>...l'article 1143-2.</p>	<p>Les assujettis...</p>
		<p>... suivant la réception de l'avis d'appel des cotisations.</p>

Commentaires. — Il s'agit d'éviter une confusion qui pourrait naître de l'utilisation du vocable « mise en demeure » employé à l'article 1078 pour désigner, en fait, l'appel des cotisations.

Article 4.

Texte en vigueur.

Texte de l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission
des Affaires sociales.

Sont abrogées les dispositions suivantes du Code rural :

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1036, les articles 1037 et 1065, les articles 1081 à 1088 inclus, le dernier alinéa de l'article 1106-12, les articles 1106-13 et 1128, la dernière phrase de l'article 1134.

Sont abrogées les dispositions suivantes du Code rural :

— les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 1036, les articles 1037 et 1065 ;
— les articles 1080 à 1088 inclus ;
— les 3^e et 5^e alinéas de l'article 1106-12 et les articles 1106-13 et 1106-14 ;
— les articles 1128, 1129 (2^e alinéa) et 1134.

Est abrogé l'article 9 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Commentaires. — Un certain nombre d'articles ont été ajoutés par votre commission à la liste des articles devant être abrogés. Les uns l'ont été à la suite de l'introduction d'un article réglant d'une manière générale le problème des prescriptions, un autre, l'article 1080, l'a été pour des raisons de fond.

Les deux premiers alinéas de cet article concernent une procédure d'assujettissement d'office par le préfet, qui n'est plus utilisée. Cette procédure était historiquement liée à l'existence de plusieurs caisses d'allocations familiales agricoles dans un même département. Le Préfet désignait donc la caisse à laquelle le récalcitrant devait être assujéti. Dorénavant, il n'existe qu'une seule caisse par département et cette caisse dispose de tous les moyens nécessaires pour assujettir directement les récalcitrants.

Le recours à l'état exécutoire de l'article 1143-2 du Code rural rend sans intérêt les dispositions du 3^e alinéa qui avait en son temps institué une procédure analogue.

Les alinéas 4 à 6 de cet article ne correspondent plus aux conditions d'appel des cotisations d'allocations familiales édictées par le décret n° 47 du 15 janvier 1965, ni aux majorations de retard prévues par le même texte. De même, l'amende civile créée initialement pour dédommager la Caisse de retard apporté au paiement des cotisations n'est jamais requise par les caisses pour lesquelles la pénalité de retard représente un moyen de coercition d'autant plus efficace qu'il est automatique.

Article 4 bis (nouveau).

Texte en vigueur.

Art. 13 du décret modifié
n° 50-444 du 20 avril 1950.

§ 1^{er}. — Dans le cas où, en matière d'assurances maladie, longue maladie, invalidité et décès, qu'il y ait eu ou non demande d'immatriculation du travailleur intéressé, les cotisations dues au titre des quatre trimestres civils précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou du décès selon le cas, ont été versées après cette date et après l'expiration du délai de versement fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 19 ci-après, les employeurs responsables de tout ou partie de ce versement sont débiteurs à l'égard de la caisse d'assurances sociales agricoles intéressée, outre ces cotisations et les majorations de retard correspondantes prévues au paragraphe 2 du présent article, de toutes les prestations auxquelles l'assuré peut prétendre du fait du risque en question, mais postérieurement au règlement desdites cotisations et majorations. La responsabilité de chaque employeur est proportionnée au nombre de jours pour lesquels il est, à la date d'ouverture du risque, débiteur des cotisations par rapport au nombre de jours ouvrables des quatre trimestres envisagés, soit trois cents.

§ 4. — Les caisses d'assurances sociales agricoles sont tenues de poursuivre contre le ou les employeurs le recouvrement des sommes dont ils sont redevables en application du présent article. Ces sommes peuvent être mises en recouvrement dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de recouvrement des cotisations par l'article 4 du décret du 28 octobre 1935 rendu applicable au régime agricole des assurances sociales par l'article 13 du décret susvisé du 30 octobre 1935.

Texte de l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission des Affaires sociales.

Il est inséré au chapitre II du titre II du livre VII du Code rural un article 1033-1 ainsi rédigé :

« Article 1033-1. — *Indépendamment des majorations de retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire, les caisses de mutualité sociale agricole sont fondées à poursuivre auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations de maladie de longue durée effectivement servies par elles aux salariés de l'entreprise. Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'arrêt de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour son personnel.*

« *Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies aux assurés, entre la date de l'arrêt de travail provoqué par l'affection visée à l'article L. 293 du Code de la sécurité sociale et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel lors de l'arrêt de travail du salarié ou assimilé.*

« *Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'arrêt de travail.*

« *Les dispositions de l'article 1143-2 sont applicables au recouvrement des sommes dues en application du présent article.*

« *Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.* »

Commentaires. — Cet amendement s'inscrit dans la ligne des préoccupations qui ont abouti à l'élaboration du projet de loi en discussion.

Le texte proposé constitue un allègement de l'étendue du recours exercé contre les employeurs de main-d'œuvre agricole lorsque ces derniers n'ont pas versé les cotisations d'assurances sociales dans le délai réglementaire.

Actuellement, outre le règlement des cotisations et majorations de retard dues, l'employeur est tenu au remboursement de toutes les prestations auxquelles l'assuré peut prétendre. Le recours contre l'employeur est une obligation imposée aux caisses de mutualité sociale agricole, alors que dans le régime général ce n'est qu'une faculté accordée aux caisses primaires.

La rigueur des dispositions agricoles fixées sur ce point particulier dans l'article 13 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 se comprenait à l'époque de l'entrée en vigueur du régime des assurances sociales agricoles dont il convenait d'assurer le fonctionnement dans les meilleures conditions possibles. Actuellement, le maintien d'une telle obligation se conçoit plus difficilement, étant donné qu'elle n'existe plus dans le régime général de sécurité sociale. L'amendement s'inscrit donc dans le principe de l'alignement progressif du régime des assurances sociales agricoles sur le régime général de sécurité sociale.

Il reprend donc les dispositions prévues, en la matière, à l'article L. 160 du Code de la sécurité sociale dans la forme que lui a donnée la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances sur la sécurité sociale.

Son adoption aura pour effet, comme dans le régime du commerce et de l'industrie, de donner aux caisses de mutualité sociale agricole la faculté de poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies, mais seulement en cas de maladie de longue durée et dans certaines limites.

Article 5.

Texte en vigueur.

Texte de l'Assemblée Nationale.

**Texte proposé par votre Commission
des Affaires sociales.**

Les dispositions de la présente loi prendront effet à la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour son application.

Conforme.

Compte tenu de ces observations, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les articles 1143 à 1143-2 du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

II. — Insérer, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Art. 1143. — L'organisation du contentieux des régimes de protection sociale agricole est fixée par les articles L. 190 à 197 du Code de la sécurité sociale. »

Amendement : Dans les paragraphes I (2^e alinéa) et II du texte proposé pour l'article 1143-1 du Code rural, remplacer les mots :

« ... de la législation sociale agricole... »

par les mots :

« des régimes de protection sociale agricole ».

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 1143-2 du Code rural :

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargés du recouvrement des cotisations et, éventuellement, des pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 1143-2 du Code rural :

« Indépendamment de la procédure contentieuse prévue aux articles L. 190 et suivants du Code de la sécurité sociale et de l'action *en constitution de partie civile* prévue aux articles 418 et 536 du Code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant l'une ou plusieurs des procédures suivantes. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour les alinéas 1^o, 2^o et 3^o de l'article 1143-2 du Code rural :

« 1^o La contrainte visée et rendue exécutoire par le président de la commission de première instance qui comporte tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ;

« 2° L'état exécutoire signé par le préfet dans le cadre d'une procédure sommaire dont le recouvrement est effectué comme en matière de contribution directe ;

« 3° L'opposition, nonobstant les dispositions des articles 557 et suivants du Code de procédure civile, faite à concurrence des cotisations et des pénalités dues sur les fonds détenus pour le compte des débiteurs par tous tiers détenteurs. »

Amendement : Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1143-2 du Code rural, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les organismes visés à l'article 1106-9 sont chargés des mêmes missions et disposent des mêmes voies et moyens que les caisses de mutualité sociale agricole en ce qui concerne le recouvrement des cotisations prévues aux articles 1106-6 et suivants, ainsi que des pénalités de retard. »

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1143-2 du Code rural :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment désigne les personnes ou les organes collectifs habilités à utiliser les procédures de recouvrement énumérées au présent article. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1143-3 du Code rural :

« Art. 1143-3. — Sauf le cas de fraude ou de déclarations sciemment inexactes ou incomplètes, les cotisations et les pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article 1143-2 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1143-4 du Code rural :

« Art. 1143-4. — En cas de carence d'une caisse de mutualité sociale agricole ou d'un organisme visé à l'article 1106-9, le Ministre de l'Agriculture peut se substituer à la caisse ou à l'organisme pour mettre en jeu les procédures prévues à l'article 1143-2 ». »

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Aux articles 1129 (1^{er} alinéa), 1130 et 1132 du Code rural...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

Dans l'article 1078 du Code rural, les mots : « de la mise en demeure de payer lesdites cotisations » sont remplacés par les mots : « de l'avis d'appel des cotisations ».

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sont abrogées les dispositions suivantes du Code rural :

- les 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 1036, les articles 1037 et 1065 ;
- les articles 1080 à 1088 inclus ;
- les 3° et 5° alinéas de l'article 1106-12 et les articles 1106-13 et 1106-14 ;
- les articles 1128, 1129 (2° alinéa) et 1134.

Est abrogé l'article 9 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Article additionnel 4 bis (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Il est inséré au chapitre II du titre II du livre VII du Code rural un article 1033-1 ainsi rédigé :

« Art. 1033-1. — Indépendamment des majorations de retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire, les caisses de mutualité sociale agricole sont fondées à poursuivre, auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations de maladie de longue durée effectivement servies par elles aux salariés de l'entreprise. Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'arrêt de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour son personnel.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies aux assurés, entre la date de l'arrêt de travail provoqué par l'affection visée à l'article L. 293 du Code de la sécurité sociale et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel lors de l'arrêt de travail du salarié ou assimilé.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'arrêt de travail.

« Ces dispositions de l'article 1143-2 sont applicables au recouvrement des sommes dues en application du présent article.

« Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les articles 1143-1 et 1143-2 du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1143-1.* — I. — Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes visés à l'article 1106-9 du présent code ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent également régler à celles d'entre elles qui leur en ont fait la demande, pour le compte de leurs adhérents et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations dont ils sont redevables au titre de la législation sociale agricole.

« II. — Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs et énumérés dans le décret prévu au III si la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole n'est pas établie.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

« *Art. 1143-2.* — Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et éventuellement des pénalités de retard dues au titre des législations sociales agricoles.

« Indépendamment de la procédure contentieuse prévue aux articles L. 190 et suivants du Code de la Sécurité sociale et de l'action prévue aux articles 418 et suivants et 536 du Code de

Procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations dues en utilisant les procédés suivants :

« 1° La contrainte, délivrée par le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, visée et rendue exécutoire par le président de la commission de première instance ; elle comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ;

« 2° L'état exécutoire, signé par le préfet sur proposition du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole dans le cadre d'une procédure sommaire.

« Le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes ;

« 3° Par dérogation aux dispositions des articles 557 et suivants du Code de Procédure civile, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent faire opposition, à concurrence des cotisations et des pénalités de retard impayées, sur les fonds détenus pour le compte de leurs débiteurs par tous tiers détenteurs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 2.

Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre VII du Code rural, entre les articles 1143-2 et 1144, des articles 1143-3 et 1143-4 ainsi libellés :

« *Art. 1143-3.* — Les organismes visés à l'article 1106-9 du présent code sont chargés des mêmes missions et disposent des mêmes voies et moyens que les caisses de mutualité sociale agricole en ce qui concerne le recouvrement des cotisations prévues aux articles 1106-6 et suivants du présent code, ainsi que des pénalités de retard. »

« *Art. 1143-4.* — En cas de carence de l'organisme créancier, l'autorité administrative désignée par le Ministre de l'Agriculture peut se substituer audit organisme ou à son directeur dans les compétences qui leur sont dévolues aux articles précédents. »

Art. 3.

Aux articles 1129, 1130, 1132 et à l'article 1134, première phrase, du Code rural, les mots « l'avertissement prévu à l'article 1128 » et les mots « l'avertissement visé à l'article 1128 » sont remplacés par les mots « la mise en demeure prévue à l'article 1143-2 ».

Art. 4.

Sont abrogées les dispositions suivantes du Code rural :

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1036, les articles 1037 et 1065, les articles 1081 à 1088 inclus, le dernier alinéa de l'article 1106-12, les articles 1106-13 et 1128, la dernière phrase de l'article 1134.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi prendront effet à la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour son application.